

DGM

N°10/CA du Répertoire

N° 2026-15/CA2 du Greffe

Arrêt du 5 juin 2026

AFFAIRE :

Etablissement « *ZOM-ESPACE* »
représenté par Dhossou Laurent ZOMAI

C/

ARMP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

(statuant en matière de sursis à l'exécution)

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 28 mai 2026, enregistrée au bureau d'orientation le même jour sous le numéro 1889/BO, par laquelle Laurent ZOMAI, directeur de l'Etablissement « *ZOM-ESPACE* » a interjeté appel contre la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), rendue le 16 avril 2026, qui lui a été notifiée le 30 avril 2026, et portant sanction de l'intéressé ainsi que de son Etablissement ;

Vu la requête en date à Cotonou du 4 juin 2026, enregistrée au bureau d'orientation le même jour sous le n°1992/BO, par laquelle Laurent ZOMAI, a introduit une demande en sursis à l'exécution de la décision n°2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD-SP/DRA/SA de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), rendue le 16 avril 2026 qui lui a été notifiée le 30 avril 2026, et portant sanction de l'intéressé ainsi que de son Etablissement ;

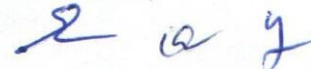
Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Césaire F. KPENONHOUN** entendu en son rapport et le procureur général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il est le directeur de l'Etablissement « *ZOM-ESPACE* » ;

Que son Etablissement avait souscrit à un appel d'offres dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° 008/ ARMP/PR/SP-PPMP du 7 mai 2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) ;

Qu'à la suite d'une prétendue investigation, l'ARMP a rendu la décision susmentionnée à l'encontre de son établissement et contre lui-même, en leur infligeant respectivement deux (2) ans et cinq (5) ans d'exclusion de toute procédure de passation de marché public au Bénin ;

Que c'est contre la décision visée, qu'il introduit la présente demande en sursis à exécution ;

Que la décision en cause lui paraît périlleuse ;

Considérant qu'il ressort des visas du présent arrêt que le requérant a exercé un recours en annulation contre la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2026 ;

Que ledit recours a été enregistré au bureau d'orientation le 28 mai 2026 et a fait l'objet d'une ouverture de dossier sous le n° 2026-14/CA2 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la demande en sursis à l'exécution recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant soutient qu'il a fait l'objet de trois (3) sanctions de la part de l'Autorité de régulation des marchés publics en violation du principe *non bis in idem* prohibant qu'une même faute soit à l'origine de plusieurs sanctions à la fois ;

Que d'une part, il a été écarté du marché pour lequel il a soumissionné ;

Que d'autre part, son entreprise a écopé d'une sanction de deux (2) ans d'exclusion de toute procédure de passation des marchés publics au Bénin ;

Qu'en outre, l'ARMP a administré à lui-même, une sanction de cinq (5) ans d'exclusion de toute procédure de passation des marchés publics ;

Qu'enfin, il a été sanctionné avec son entreprise par l'ARMP, dans un délai anormalement long ;

Qu'au lieu de prendre sa décision dans un délai de 7 jours, l'ARMP a mis plus de sept (7) mois pour se prononcer ;

Que les moyens qu'il vient de soulever laissent peser une suspicion d'irrégularité sur la décision disciplinaire prise à leur rencontre ;

Que pire, la mise en œuvre d'une telle sanction l'empêcherait de prendre service à la suite de sa nomination en date du 3 juin 2026 en qualité de préfet du département du Zou ;

Que pour lui permettre de répondre des procédures pendantes devant la Cour suprême, le ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a reporté *sine die* sa date de prise de service ;

Que c'est pourquoi, il sollicite qu'il plaise à la haute Juridiction d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision contre laquelle il a élevé contestation ;

Considérant que dans sa réplique l'ARMP fait valoir qu'un soumissionnaire qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne saurait être légalement nommé dans des fonctions au regard desquelles il sera impliqué dans les procédures de passation des marchés publics, en l'occurrence la préfecture du Zou ;

Considérant qu'il convient aussi de noter qu'à l'audience, le conseil de l'ARMP, maître Paul AVLESSI, a fait observer que les sanctions subies par Laurent ZOMAI et son entreprise sont antérieures à sa nomination en qualité de préfet du département du Zou ;

Que de ce fait, le préjudice que la mise en œuvre de la sanction lui aura causé, postérieurement à sa promotion ne saurait être utilement invoqué à l'appui de la demande en sursis à exécution introduite par le requérant ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé que dans des cas exceptionnels et à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru soit irréparable ;

Considérant qu'il résulte de l'argumentation de l'ARMP que celle-ci ne méconnaît pas que l'exécution de la sanction prononcée contre le requérant et son établissement « ZOM-ESPACE » est susceptible d'être à l'origine de l'abrogation de la

g a l

nomination de l'intéressé en qualité de préfet du département du Zou ;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience ouverte le 5 juin 2026 à 16 heures, que le requérant a déclaré s'être confronté à un excès de pouvoir de l'ARMP pour la même cause ;

Que motif pris de l'existence de la même sanction, il n'a pu être installé dans ses fonctions préfectorales dans la matinée du 5 juin 2026 conformément au calendrier établi à cet effet, par le Gouvernement ;

Qu'un tel préjudice présenterait un caractère irréparable s'il n'était pas sursis à l'exécution de la décision querellée ;

Que même si le recours principal venait à prospérer, l'intéressé aurait été déjà remplacé ;

Considérant de même, que l'ARMP a mis un délai anormalement long pour prononcer la sanction après s'être autosaisie du dossier disciplinaire de Dhossou Laurent ZOMAI et de son entreprise ;

Considérant par ailleurs que le juge administratif se prononce sur l'existence ou non, d'un préjudice, et sur son caractère réparable ou non, à la date à laquelle il statue ;

Considérant qu'au total, il résulte, en l'état, des moyens invoqués à l'appui de la demande en sursis à l'exécution qu'il pèse, d'une part, une présomption d'irrégularité sur la décision de l'ARMP au regard du délai dans lequel elle a été rendue et que, d'autre part, l'exécution de ladite sanction serait de nature à entraîner le retrait définitif du décret portant nomination de Dhossou Laurent ZOMAI en qualité de préfet du département du Zou, même dans l'hypothèse où le recours principal viendrait à prospérer ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que c'est à bon droit que le requérant sollicite qu'il soit sursis à l'exécution de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 16 avril 2026 ;

Qu'il convient d'ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est recevable, le recours en date à Cotonou du 4 juin 2026, de Dhossou Laurent ZOMAI, directeur de l'Etablissement « ZOM-ESPACE », tendant à surseoir à l'exécution de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en date du 16 avril 2026, portant son exclusion et celle de son entreprise, respectivement pour

g r

cinq (5) ans et deux (2) ans, de toute procédure de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Le sursis à l'exécution de la décision n° 2026-039/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en date du 16 avril 2026 est ordonné jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation contre ladite décision ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Ibrahim David SALAMI, président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Césaire F. KPENONHOUN

Et

Edouard Ignace GANGNY

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi cinq juin deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin D. AFATON, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,


Ibrahim David SALAMI


Césaire F. KPENONHOUN

Le greffier,


Philippe AHOMADEGBE